

# Manuel de procédures CASS France

Edition du 03/10/2005

IATA France Cargo Dpt 19 Boulevard Malesherbes F-75008 PARIS

# **TABLE DES MATIERES**

SECTION 1	PREFACE				
SECTION 2	LISTE DES COMPAGNIES AERIENNES MEMBRES DU CASS	P. 5			
SECTION 3	ECTION 3 LEXIQUE				
3.1	Agent				
3.2	Associé au CASS				
3.3	Code CASS				
3.4	Bureau des règlements (Settlement Office)				
3.5	Calendrier d'exploitation				
3.6	Le Groupe Stratégique CASS (CASS Policy Group)				
3.7	Date de facturation (Billing date)				
3.8	Date de règlement (Remittance date)				
3.9	Directeur local du CASS (Manager CASS France)				
3.10 3.11	Système de gestion des compensations IATA (ISS) Local Customer Advisory Group - Cargo				
3.11	Participant à la facturation (Billing participant)				
3.12	Période de facturation (Billing period)				
3.14	Période de correction (Correction period)				
3.15	Poids repris sur la facture				
3.16	Règlement des agents (Remittance)				
SECTION 4	DONNEES GENERALES DU CASS France	P. 9 à 14			
4.1	Fonctionnement du CASS				
4.2	Les parties liées au CASS				
4.3	Les responsabilités découlant du CASS				
4.4	Mandat de facturation				
SECTION 5	PROCEDURES	P. 15			
SECTION 6	LA LETTRE DE TRANSPORT AERIEN	P. 16			
SECTION 7	LA FACTURATION	P. 17 à 21			
7.1	La facturation des opérations de fret aux agents et aux associés				
7.2	Facturation des pénalités aux agents				
7.3	Facturation des frais de participation aux associés				
7.4	Facturation des frais de participation aux compagnies				
	membres du CASS France				
7.5	Facturation aux GSA et aux GHA				
7.6	Facturation aux transporteurs non-IATA				
SECTION 8	LES PROCEDURES DE REGLEMENT DES AGENTS	P. 22 à 26			
8.1	Le règlement des agents				
8.2	Les contestations de factures : Période de correction				
8.3	Limites  Retards de naisment evelusion du CASS				
8.4	Retards de paiement - exclusion du CASS				

SECTION 9	TION 9 NOTIFICATION DES CHANGEMENTS INTERVENUS		
9.1 9.2 9.3	Notification des changements intervenus Ouverture d'un nouveau bureau émetteur Références bancaires		
SECTION 10	CHIFFRES DE VENTES ANNUELLES FRET	P. 28	
10.1 10.2	Agents IATA Agents associés		
SECTION 11	CONTACTS DU CASS	P. 29	
11.1 11.2	Bureau IATA France Centre de traitement bancaire		

# **PREFACE**

Au mois d'Avril 1993, les compagnies aériennes IATA opérant en France, ont lancé l'étude de faisabilité d'un Système de Règlement des Comptes de Fret CASS (Cargo Accounts Settlement System) pour faire bénéficier les agents agrées IATA des avantages offerts par le traitement informatique des données de facturation.

Le CASS a été conçu par les compagnies aériennes, mais la définition de ses conditions d'application en France a été poursuivie avec l'étroite collaboration du Syndicat des Agents de Fret, le SNAGFA.

Par leur adhésion au Programme Européen de Fret Aérien (en anglais EACP) géré de façon paritaire par IATA et par FIATA, les agents bénéficient automatiquement du système. Les compagnies aériennes en ont ouvert également le bénéfice aux agents de fret non agréés (Associés). De même, le système est ouvert à l'ensemble des compagnies aériennes opérant en France, membres ou non de IATA.

Il est appelé à d'autres développements découlant notamment de l'interconnexion des systèmes informatiques des différents intervenants dans la chaîne du transport de fret aérien, notamment dans le cadre du projet de E-Freight.

Depuis les ventes du mois de Mars 2005, les traitements du CASS France sont centralisés sur un logiciel unique, commun à l'ensemble des CASS existants : CassLink.

La transmission des données de facturation ainsi que la consultation des résultats après traitements se fait de manière interactive pour les compagnies et pour les agents en accédant à CassLink par le biais du système Internet, à l'aide d'un identifiant associé à un mot de passe.

Ce manuel contient les procédures relatives au fonctionnement du CASS applicables aux agents IATA et aux associés ayant leur activité en France ainsi qu'aux compagnies aériennes membres du système.

Il est conforme à :

- la réglementation française en la matière,
- la Résolution IATA 805zz relative à l'accréditation des agents,
- la Résolution 801re, relative au paiement du transport de fret,
- la Résolution 851 et ses annexes A et B relatives aux procédures CASS et au bureau des règlements (Settlement office),
- aux décisions prises conformément aux pratiques du marché par le Groupe Consultatif Local des compagnies Fret et entérinées par le Groupe Stratégique CASS (CPG).

Un agent IATA ou un associé qui ne respecterait pas les procédures définies dans ce manuel serait considéré en infraction avec les résolutions IATA. De même une compagnie aérienne qui ne remplirait pas ses obligations découlant du CASS pourrait voir suspendre sa participation au CASS.

Ce manuel fera l'objet de mise à jour par le bureau du CASS chaque fois que les circonstances le justifieront.

# LISTE DES COMPAGNIES AERIENNES MEMBRES DU CASS

Voir Liste des compagnies aériennes sur le site :

http://www.iata.org/worldwide/france/cass

## **LEXIQUE**

La définition des termes utilisés dans les résolutions relatives aux agents de fret se trouve pour la plupart dans la résolution 823.

### 3.1 - Agent

Aussi dénommé « agent de fret IATA » désigne une personne morale qui est enregistrée en qualité d'agent de fret IATA dont le nom figure sur la liste des agences de fret, qui a passé un accord d'agent de fret IATA et qui est considérée comme ayant rempli les conditions d'enregistrement et de maintien stipulées dans les règles régissant les agences de fret aérien. Ce terme inclut aussi les intermédiaires du Programme européen de fret aérien (EACP) de l'IATA qui effectuent des opérations conformément à la 1<sup>re</sup> partie de la formule Programme européen de fret aérien de l'accord d'intermédiaire fret.

#### 3.2 - Associé au CASS

Toute personne physique ou morale émettant des LTA autre qu'un agent de fret IATA ou qu'un transporteur aérien qui adhère par un contrat au CASS France.

#### 3.3 - Code CASS

Combinaison d'un code IATA alloué par l'Administrateur des Agences ou pour les Associés par le Bureau du CASS, avec un code adresse communiqué par le Directeur local du CASS selon le format :

NR	LOC	ATTR	CONTENUS		DESCRIPTION
			Agent	Associés	
1	1-2	N	20	20	Code Pays France
2	3	Α	-	-	Tiret
3	4	N	4	9	Zone IATA 2
4	5-8	N	7	8	Numéro IATA de L'agent
5	9	Α	1	/	Barre oblique
6	10-13	N			Code CASS
	10-11	N			Code département
	12	N			N° d'ordre du bureau Le N° 0 est bureau payeur
	13	N			Contrôle modulo 7 sur 10 chiffres précédents

# 3.4 - Le bureau des règlements (Settlement Office) - voir Résolution 823 -

En France les opérations du bureau des règlements sont assurées en partie par un centre de traitement informatique et en partie par un centre de traitement bancaire.

Le centre de traitement informatique :

- assure de façon centralisée pour l'ensemble des CASS mondiaux le traitement informatique des fichiers de facturations des compagnies aériennes en vue d'éditer la facture et les documents ou fichiers complémentaires.
- assure toutes autres fonctions prescrites par la réglementation Agence Cargo (Résolution 801re) ou par l'accord général liant le centre de traitement informatique à IATA.

Le centre de traitement bancaire :

- reçoit les versements effectués par les agents (Remittance)
- effectue la compensation aux compagnies aériennes (Settlement)
- assure toutes les autres fonctions prescrites par la réglementation Agence Cargo (Résolution 801re) ou par l'accord général liant le centre de traitement bancaire à IATA.

## 3.5 - Calendrier d'exploitation

Document établi annuellement au mois de novembre pour l'année suivante par le Directeur local du CASS.

Lors de l'établissement du calendrier, il est tenu compte de la contrainte des jours non ouvrés avec un sens différent selon la phase dans laquelle se trouve le processus de facturation.

#### Ce calendrier fixe:

- Le jour de début et fin de la 1ère et de la 2ème période de ventes (P1-P2)
- Le jour de fin de la période Correction (P3)
- Le jour/Heure limite de téléchargement des fichiers des compagnies aériennes en P1,P2,P3
- Le jour de disponibilité à l'écran des résultats des traitements informatiques
- Le jour limite d'arrivée des règlements (chèques, virements, prélèvements) au centre de traitements bancaires
- Le jour de crédit aux compagnies aériennes

Le texte renverra à cette définition sous le terme de « Calendrier annuel »

## 3.6 - Le groupe stratégique CASS (CASS Policy Group)

Le Groupe Stratégique Cass désigne l'entité mise sur pied par le Comité fret de IATA pour donner des instructions à l'équipe IDFS sur les questions relatives au CASS et conseiller la direction de l'équipe IDFS sur tous les aspects de la gestion fonctionnelle et de l'exploitation du CASS.

## 3.7 - Date de facturation (Billing date)

Date d'émission de la facture figurant sur l'état de facturation ventes export. Résolution 801re, Section 2. (3)

Le 15 pour le première période ou le dernier jour du mois de ventes pour la deuxième période La période de correction est datée du dernier jour du mois de ventes.

## 3.8 - Date de règlement (Remittance Date) - Voir résolution 801 re -

Date limite à laquelle le règlement des agents ou des associés doit parvenir au centre de traitement bancaire.

Ce jour est le trentième jour après le dernier jour de la période de ventes à régler.

Si ce jour tombe un jour non ouvré, la date de règlement sera alors le premier jour ouvré qui suit. Le règlement devra parvenir au centre de traitement bancaire de façon à être en mesure d'être porté au crédit du compte de compensation le même jour en tenant compte de la procédure bancaire et des délais d'usage entourant la mise à disponibilité des fonds entre le payeur et le bénéficiaire.

#### 3.9 - Directeur local du CASS (Manager CASS France)

La personne agissant en France pour le compte de la Direction du CASS. Le Directeur local du CASS agit en qualité de coordinateur impartial des activités du CASS en France ; il fait respecter les clauses de la Résolution 801re en terme de paiement des agents.

#### 3.10 - Système de gestion des compensations IATA (ISS)

La « Direction de l'ISS » désigne le service compétent de l'IATA chargé des fonctions d'administration et de fonctionnement du Système de règlement de l'IATA, telles que le budget (dépenses et recettes), la dotation en personnel, les contrats (accords de service) incluant le pouvoir de signature et la gestion et l'administration du bureau de l'ISS. La Direction comprend le représentant local désigné de l'ISS pour le fret, qui aura la responsabilité générale de CASS-Export et de CASS-Import.

## 3.11 - Local Customer Advisory Group - Cargo

Le Groupe Consultatif des compagnies - Fret, appelé LCAGC (Local Customer Advisory Group – Cargo) est établi par la Conférence Agence fret de IATA. Il conseille la Direction de l'ISS sur les questions de services à la clientèle, et en particulier sur l'identification des besoins locaux et sur la suite à leur donner.

# 3.12 - Participant à la facturation (Billing participant)

Un membre de IATA, ou un transporteur non-IATA appelé aussi transporteur CASS qui transmet au centre de traitement informatique sous forme électronique lisible les données des LTA, CCA, DCM se rapportant aux transactions effectuées en son nom par les agents ou les associés conformément à la Résolution 851.

## 3.13 - Période de facturation (Billing period)

Espace de temps couvert par la facturation soit du 1er au 15 du mois soit du 16 au dernier jour du mois.

## 3.14 – Période de correction (correction period)

Espace de temps pendant lequel les différends de facturation entre les agents et les compagnies aériennes doivent être solutionnés par l'émission d'une écriture rectificative (débit ou crédit).

## 3.15 - Poids repris sur la facture

Le « poids de taxation » de la LTA est repris sur la facture (CASS Policy Groupe N°4/2003)

## 3.16 – Règlement des agents (Remittance)

Le règlement des factures se fait à la banque du CASS ou auprès de tout organisme spécifiquement désigné par le Bureau du CASS France à cet effet par chèque ou virement bancaire ou prélèvement en Euros.

Le règlement est considéré comme effectif une fois encaissé par le CASS France.

## **DONNEES GENERALES DU CASS FRANCE**

#### 4.1 - Fonctionnement du CASS

Les agents IATA et les agents associés au CASS sont tenus de régler les montants de leurs ventes aux transporteurs CASS conformément aux dispositions de la Résolution IATA 801re.

Les compagnies aériennes transmettent, elles-mêmes au centre de traitement informatique les informations dont ce dernier a besoin pour émettre la facturation (Carrier acceptance)

Dans la plupart des cas, les ventes des transports soumises à un contrat d'affrètement ne sont pas gérées par le CASS. En conséquence, la facturation et le paiement de la commission se feront à l'agent ou l'associé directement par la compagnie aérienne qui assurera elle-même le suivi du paiement.

## 4.2 - Les parties liées au CASS

## 4.2.1 - L'agent ou l'associé

- L'agent ou l'associé rédige des LTA pour le compte des transporteurs CASS.
- Lors de la livraison des expéditions, l'agent ou l'associé transmet au transporteur concerné l'ensemble des éléments de la LTA soit de façon électronique soit par transmission de la liasse de la LTA à l'exception des exemplaires revenant à l'agent émetteur en cas de LTA matérialisée.

#### 4.2.2 - Les compagnies aériennes

- A l'acceptation des expéditions couvertes par des LTA émises par les agents ou par les associés, les compagnies aériennes effectuent les contrôles habituels de conformité du document (dé)matérialisé et d'exactitudes des données relatives à la taxation.
- Les différences éventuelles relatives aux montants qui seraient découvertes lors de ces contrôles sont régularisées par l'émission d'un avis correctif de taxation (CCA) dont l'agent ou l'associé émetteur est informé directement par la compagnie.
- Les compagnies aériennes téléchargent un fichier reprenant le détail de tous les envois qui leur ont été confiés pendant la période de remise correspondante en vue d'en faire établir la facturation par le CassLink.

## 4.2.3 - Le centre de traitement informatique

- Le centre de traitement informatique, à partir des données fournies par les compagnies, émet à l'intention de l'agent et de l'associé la facture et le relevé préparés à cette fin.
- L'ensemble des données de facturation est accessible sur CassLink et ce tant pour les agents que pour les compagnies aériennes.
- Les litiges relatifs à l'émission de la LTA et aux données de facturation y figurant relèvent de la relation commerciale entre la compagnie et l'agent ou l'associé et ne concernent pas le Cass qui est étranger à cette relation. Il est entendu que le Cass ne peut voir sa responsabilité engagée à cette occasion.

#### 4.2.4 - Le centre de traitement bancaire

- Le centre de traitement bancaire procède à l'encaissement des factures émises par le CASS au nom et pour le compte des compagnies aériennes.
- Il procède ensuite à la compensation auprès de chaque compagnie émettrice en fonction des opérations effectuées dans le mois de ventes par les agents et les associés en leur nom.

#### 4.2.5 - Le Directeur du CASS France

- Le directeur local est engagé par IATA Genève pour faciliter le bon déroulement des opérations du CASS en France. Il est sous l'autorité du Directeur Cargo à Genève.
- Le Directeur du CASS France a parmi ses responsabilités :
- l'information des compagnies aériennes membres du CASS, des agents, des associés, du centre de traitement informatique et du centre de traitement bancaire sur les procédures de fonctionnement du CASS France.
- l'application de la procédure disciplinaire conformément aux dispositions de la Résolution 801re. Le directeur du CASS France averti l'Administrateur des Agences IATA et les compagnies CASS des actions menées dans le cadre de l'application de la Résolution 801re.

## 4.2.6 - Le Groupe Consultatif des compagnies - Fret (LCAG Cargo)

Le Groupe Consultatif des compagnies Fret (LCAG) du CASS France comprend une sélection de compagnies aériennes selon les normes établies par la Conférence des Agence Fret de IATA. Le Groupe Consultatif des compagnies Fret (LCAG), selon les directives du Groupe de stratégique CASS (CPG), à la suite de la mise en oeuvre du CASS, agit comme conseil sur les opérations quotidiennes et sur le développement du système.

- Il se fait assister de comités de liaison ad hoc en particulier.
- Le groupe de liaison Agents Compagnies sur le manuel (MALWG) :
   Le MALWG est composé à la fois de membres désignés par les compagnies et à la fois de membres désignés par le SNAGFA.
  - Le MALWG est chargé de veiller à la rédaction et à la publication du manuel CASS, et au suivi du programme d'instruction auprès des différents intervenants du CASS.
  - Le MALWG est chargé également de garantir et de développer des consultations approfondies avec le SNAGFA au nom des agents et des agents associés.
- Le groupe de liaison avec le Bureau des Règlements (SOWG):
   Le SOWG est composé de représentants des compagnies aériennes. Ce groupe est chargé de proposer des solutions de nature à résoudre les problèmes qui pourraient surgir dans le déroulement de la procédure confiée au centre de traitement informatique.

# 4.2.7 - Le Panel CASS-France (CASS Panel France)

Composé des transporteurs IATA ou non-IATA participant au CASS France ayant remis des stocks de LTA aux agents ou aux associés, le Panel CASS-France est responsable devant le Groupe Stratégique CASS (CPG) des opérations du CASS France.

#### 4.2.8 - Le Groupe stratégique CASS (CPG)

Le Groupe Stratégique CASS (CPG) détient la responsabilité générale de la conduite des CASS selon les attributions détaillées dans la Résolution 851.

## 4.3 - Les responsabilités découlant du CASS

Chaque partie participant à un CASS est responsable sur certains points de la bonne marche du circuit des LTA.

## 4.3.1 - Les compagnies

- Les transporteurs faisant partie du CASS doivent s'assurer que les ventes et toutes les autres transactions de fret aérien, à l'exception des règlements au comptant, font bien l'objet d'une transmission au centre de traitement informatique sous forme électronique selon le standard des dispositions de la Résolution 851, Annexe A CASS Technical Specifications Handbook et d'une facturation par ce même centre de traitement informatique.
- La participation ininterrompue d'un transporteur au CASS est subordonnée au strict respect des termes ci-dessus. Faute de quoi, le transporteur pourra faire l'objet de sanctions de la part du CASS dont la suspension et/ou le retrait.
- Les Compagnies sont tenues au paiement des unités de transaction (UTP)

#### 4.3.2 - La Direction du CASS France

- Réceptionne et contrôle les rapports transmis par le centre de traitement informatique et par le centre de traitement bancaire.
- Informe l'Administrateur des Agences des retards et des absences de paiement.
- Supervise le bon déroulement des prestations effectuées par le centre de traitement informatique et par le centre de traitement bancaire.
- Contrôle la date de réception et le montant des règlements effectués par les agents et les associés au CASS France.
- Verse dans les délais impartis aux transporteurs CASS les règlements effectués par les agents et les associés.
- Applique les règles relatives aux retards de paiements ainsi qu'aux pénalités y afférentes dans le cadre de la Résolution 801re.

#### 4.3.3 - Les agents

- Effectuent l'émission correcte et en séquence des LTA.
- Réceptionnent et payent les factures au bureau local du CASS ou à l'organisme désigné à cet effet dans les délais impartis et selon le calendrier publié chaque année par le Directeur local du CASS, défini avec les différents groupes de liaison.
- Déclarent annuellement au responsable local du CASS selon les dispositions des résolutions Agences Cargo, le chiffre d'affaires des ventes réalisées en dehors du CASS soit :
  - Ventes charter sur les compagnies IATA.
  - Ventes réalisées sur les transporteurs IATA ne participant pas au CASS.
  - Ventes réalisées sur les transporteurs non-IATA ne participant pas au CASS.

#### 4.3.4 - Les agents associés

- Effectuent l'émission correcte et en séquence des LTA.
- Réceptionnent et payent les factures au bureau local du CASS ou à l'organisme désigné à cet effet dans les délais impartis et selon le calendrier publié chaque année par le Directeur local du CASS, défini avec les différents groupes de liaison.
- Déclarent annuellement au responsable local du CASS, selon les dispositions des résolutions Agences Cargo, le chiffre d'affaires des ventes réalisées en dehors du CASS soit :
  - Ventes charter sur les compagnies IATA.
  - Ventes réalisées sur les transporteurs IATA ne participant pas au CASS.
  - Ventes réalisées sur les transporteurs non-IATA ne participant pas au CASS.

#### 4.3.5 - Le centre de traitement informatique

- Prépare et dans les délais prescrits, met à la dispositon des agents, des associés les factures émises au nom et pour le compte des compagnies aériennes.
- Notifie aux compagnies CASS le nombre d'Unités de Transaction (UTP) traité chaque mois en vue de leur paiement.

#### 4.3.6 - Le centre de traitement bancaire

- Contrôle la date de réception des règlements en fonction du calendrier établi annuellement par le Directeur local du CASS au mois de novembre.
- Informe le Directeur local du CASS des retards de paiements par rapport à ce calendrier ou des anomalies dans les règlements.
- Communique au CASS les éléments nécessaires au calcul des intérêts de retards qui seront imposés aux agents dont le règlement parvient hors délai par rapport au calendrier préétabli.

#### 4.4 - Mandat de facturation

## 4.4.1 - Objet

En adhérant au CASS France, la compagnie aérienne, ci-après dénommée le mandant, donne expréssement mandat à IATA pour émettre et adresser les factures et avoirs afférents à la réalisation d'un service de transport de fret aérien ou de prestations annexes à ce service ; les factures sont émises en son nom et pour son compte.

Le mandat porte sur l'ensemble des factures initiales ainsi que sur les avoirs et factures rectificatifs.

#### 4.4.2 - Acquisition des données

Les données de facturation sont fournies par le mandant sous forme électronique. Le fichier contiendra l'ensemble des données initiales et rectificatives.

#### 4.4.3 - Calendrier

Pour chaque période de facturation, le calendrier annuel d'exploitation fixe la date limite de téléchargement des fichiers de facturation par les compagnies dans le logiciel CassLink. Passé ce délai, le traitement du fichier sera reporté sur la période suivante.

### 4.4.4 - Mentions légales

Le mandant, s'engage à communiquer à IATA CASS France, toutes les données le concernant prescrites par la réglementation en vigueur, à savoir le nom ou la dénomination sociale de sa compagnie aériennes, le nom ou la dénomination du GSA en cas de compagnie représentée par un Agent Général de Ventes, l'adresse physique et postale, le numéro d'identification à la TVA, la forme juridique de la société et le montant du capital social, le numéro d'identification au Registre du Commerce et des Sociétés, étant précisé que fait partie de ce numéro le siège du Tribunal au greffe duquel est tenu le régistre dont dépend l'entreprise, ainsi que toute autre prescription ou ajout qui seraient prévus par les textes en vigueur ; ces données devront apparaître sur les factures émises en son nom et pour son compte comme si elles étaient établies par ses soins.

Le mandant s'engage à signaler toute modification dans les données d'identification de son entreprise ; la responsabilité de IATA ne saurait être engagée en raison de cette omission.

#### 4.4.5 - Authentification - Contestations

Les factures émises au nom et pour le compte de la compagnie aérienne dans le cadre du traitement par CassLink sont dispensées d'authentification.

#### 4.4.6 - Contrôle des résultats

Aux dates prescrites dans le calendrier annuel d'exploitation, l'original et un seul de la facture initiale et/ou rectificative émise pour le compte de la compagnie est adressé à l'agent ou à l'associé ; le double de la facture est adressé à la compagnie via CassLink.

En cas de difficulté pour accéder au double des factures, le mandant doit en informer dans les meilleurs délais IATA Cass qui fera le nécessaire pour rétablir l'accès lui permettant d'obtenir ce double

Il appartient au mandant de vérifier que la facture émise reprend les éléments qu'il à lui-même fourni à cet effet.

#### 4.4.7 - Délai de contestation

Le mandant devra faire connaître ses éventuelles observations sur la facture dans les 15 jours suivant la date de facturation (15 ou dernier jour du mois).

Tout type d'anomalie sera portée à la connaissance de IATA dans ce délai, sur support écrit au choix du mandant (lettre, Courriel, Fax)

En cas d'erreur générée par le logiciel utilisé par le prestataire informatique de IATA Cass, ce dernier prendra immédiatement les mesures qui s'imposent pour procéder à la correction de cette erreur.

Pour le cas où IATA Cass est informé par un agent ou par un associé d'une anomalie de facturation dont le mandant serait à l'origine, IATA s'engage à en aviser le mandant pour qu'il apporte la réponse appropriée à l'agent ou à l'associé.

En cas d'erreur avérée dont l'origine émane des données fournies par le mandant, ce dernier devra transmettre dans la période suivante les éléments nécessaires pour annuler et remplacer la facture initiale.

Passé ce délai de 15 jours, les factures émises seront présumées conformes aux spécifications en vigueur et aux données communiquées par la compagnie.

#### 4.4.8- Numérotation

IATA se réserve de numéroter les factures de façon unique sur une séquence chronologique et continue selon le norme suivante

Le numéro comporte 16 positions

Position	Nature	Description	
1-2	Alpha	Constante, code ISO du pays : FR	
3	Alpha	Tiret	
4-6	Num.	Code numérique de la compagnie	
7	Alpha	Lettre distinguant un département de la Cie	
8-9	Num.	Année, sans réference au siècle	
10-11	Num.	Mois de ventes concerné de 01 à 12	
12-13	Num.	Période de 1 à 9	
14	Alpha	Point	
15-18	Num.	Compteur initialisé à 0001, à chaque période de facturation	

Le mandant s'engage à ne pas utiliser la même synthaxe pour les factures dont il assure lui-même l'émission.

#### 4.4.9- Engagement du mandant

Le mandant conserve l'entière responsabilité de ses obligations relatives aux dispositions réglementaires applicables en matière de facturation et notamment de ses conséquences au regard de la TVA.

#### 4.4.10- Engagement du mandataire

L'IATA ainsi que ses employés et que ses représentants participant à l'établissement des factures sous leur autorité ne pourront à la suite d'une action ou d'une omission de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions dans le cadre de ce présent accord, voir leur responsabilité engagée par le mandant pour toute perte ou dommage subi par ce dernier.

#### 4.4.11 - Durée

Les parties sont liées par les dispositions du présent manuel local de procédures ainsi que par les dispositions de l'ensemble des Résolutions IATA relatives au fonctionnement du Cass pendant toute la durée de la participation du mandant au Cass.

## 4.4. 12- Droit applicable

Tout différend ou litige survenant entre les parties sur le respect, l'interprétation ou les effets des droits et obligations découlant des procédures Cass seront du ressort du Tribunal compétent conformément au droit français les régissant.

#### 4.4. 13- Confidentialité

IATA s'engage à garder la confidentialité sur toutes les informations parvenues en sa possession du fait de sa fonction.

En conséquence, ces informations ne pourront être divulguées aux autres compagnies aériennes qui participent au Cass, aux intermédiaires ou à des tiers sauf en cas de réquisition dûment constatée des autorités administratives ou judiciaires.

# PROCEDURES.

L'ensemble des procédures relatives à l'utilisation de CassLink est repris dans le manuel utilisateur CassLink sur le site de IATA :

http://www.iata.org/worldwide/france/cass

# LA LETTRE DE TRANSPORT AERIEN

Se reporter à la Résolution 600a pour la Lettre de Transport Aérien (LTA) et à la Résolution 612 pour l'Avis correctif de taxation fret (CCA)

# LA FACTURATION

## 7.1 La facturation des opérations de fret aux agents et aux associés

#### 7.1.1 Généralités

- La facture aux agents et aux associés est établie pour le compte de la compagnie à partir des éléments communiqués par cette dernière sous forme de données informatiques lisibles et conformes au schéma d'enregistrement du CASS.
- La facture est établie par le centre de traitement informatique.
- La facture originale est adressée par la Poste au régime « lettre », aux agents et aux associés du CASS aussitôt après son édition.

De même les agents ont accès à une image de leur facture via CassLink au format PDF.

- Les factures devront être stockées et archivées par les agents ou par le associés selon les normes fiscales en vigueur
- Les compagnies ont accès au double de leur facture via CassLink

#### 7.1.2 La facture

#### 7.1.2.1 Illustration

Pour les utilisateurs du système, l'image de leur facture est directement accessible sur CassLink

#### 7.1.2.2 Périodicité

- La périodicité de la facturation est de 15 jours
- La première période correspond aux ventes du 1er au 15 du mois
- La deuxième période correspond aux ventes du 16 au dernier jour du mois

Les opérations réalisées par les agents pour le compte des compagnies doivent être facturées dans le mois de ventes où elles ont été réalisées.

- •La troisième période comprend les rectifications apportées à la facturation des ventes de la deuxième période
- Un agent qui n'aurait pas sa facture à disposition aux dates indiquées dans le calendrier annuel, devra immédiatement en avertir par tout moyen le Directeur local du CASS. Ce dernier fera le nécessaire pour garantir l'accès à CassLink

Cette situation ne peut avoir en aucun cas, d'incidence sur la date de règlement.

#### 7.1.2.3 Diffusion

L'exemplaire original de la facture est adressé au bureau payeur. Chaque bureau émetteur doit avoir fait le nécessaire pour obtenir un identifiant, mot de passe pour accéder à CassLink où l'image de la facture est accessible en format .pdf.

#### 7.1.2.4 Contenu de la facture - page 1

- (a) La notion de facture ou d'avoir est déterminée en fin de la récapitulation par le signe + pour le net dû par l'agent ou pour le net dû par la compagnie
- (b) Le numéro de la facture est composé de :

FR Pays la France (constante)

- Tiret

NNN Code 3 chiffres de la compagnie facturante

N Origine de la vente en cas de canaux de ventes différents

NN Année de facturation NN Mois de facturation

Point

NN Période de facturation

NNN Numéro d'ordre de facture émise par la compagnie incrémenté de 1 à chaque nouvelle facture. Ce numéro est remis à 0001 à chaque période de facturation.

- (c) La facture est exprimée en Euros
- (d) La date de facturation correspond à la date de clôture de la période telle que définie dans le calendrier annuel soit le 15 ou le dernier jour du mois
- (e) L'expéditeur : Identification de la compagnie aérienne

Raison sociale

Adresse

Identification TVA communautaire

N° d'inscription au registre du commerce/ville

Forme Juridique – Capital social

(f) Destinataire : Identification de l'agent

Raison sociale

Adresse

Identification TVA communautaire

Code CASS de l'agent émetteur

- (g) N° de période avec les dates de début et de fin
- (h) Les rubriques :

Les opérations domestiques, intra-communautaires et internationales sont séparées. Le tri est réalisé à partir de la destination mentionnée sur la LTA.

➤ Le numéro de LTA est repris en 8 caractères numériques ; il est suivi de la lettre :

LT si la LTA est reportée en retard

NC si la LTA n'est pas commissionnable

SV si la LTA est un document service ou annulé

D'aucune lettre pour une LTA sans particularité

S'il s'agit d'un CCA ou d'un DCM, le numéro de LTA est repris mais il est suivi des lettres DL pour l'annulation des montants originaux de la LTA ou des lettres AD pour l'ajout des montants révisés.

- > Origine/Destination : En codification 3 lettres IATA, tels que communiqués par la compagnie aérienne.
- ➤ Poids : Il s'agit du poids taxation ; le bureau du CASS ne peut cependant pas contrôler si la compagnie a transmis le poids brut ou le poids de taxation
- ➤ La taxation en port payé ou en port dû correspond au cumul des taxations au poids et à la valeur en port payé ou en port dû respectivement.
- ➤ Les frais compagnies en port payé correspondent aux frais dus à la compagnie ; les frais agents en port du correspondent au crédit du à l'agent.
- ➤ La colonne commission correspond au montant de la commission versée sur le document considéré. Le taux de commission est laissé à l'appréciation du transporteur émetteur.
- ➤ La colonne Réduction sur ventes correspond à la remise accordée par la compagnie sur le document considéré.

Suivant le régime d'expédition, la réduction sur vente concerne le PP ou le CC.

- > La colonne Total HT correspond au montant HT réellement payé par l'agent pour le document considéré.
- La colonne TVA donne une information sur le solde de TVA correspondant à la transaction.

#### ➤ La colonne Remarques:

Dans la mesure du possible, les compagnies aériennes tiendront compte des références indiquées sur les LTA par les agents en 10 caractères alphanumériques précédés des lettres REF, pour que ces références soient reprises dans la colonne « Remarques ».

Pour les CCA et pour le DCM, le numéro du document apparaîtra dans la colonne.

#### > Total:

Chaque rubrique fait l'objet d'un total détaillé par zone de ventes Domestique, Union Européenne et Internationale puis l'ensemble fait l'objet d'un total général.

(i) En pied de page : à blanc.

## 7.1.2.5 Contenu de la facture - page 2 / La récapitulation

La récapitulation reprend par zone de vente le total du port payé soumis ou pas à TVA (TVA collectée) ainsi que la commission, les frais et les rabais sur vente en port dû soumis ou pas à TVA (TVA déductible)

Le solde donne le net dû par l'agent ou le net dû par la compagnie.

Les références du règlement sont reprises en pied de page.

## 7.1.3 Le relevé de factures/avoirs agent et compagnies

#### 7.1.3.1 Illustration

Pour les utilisateurs du système, l'image du relevé de factures/avoirs est directement accessible sur CassLink

#### 7.1.3.2 Périodicité

Le relevé est disponible après la clôture de la 2ème période en même temps que la facture des ventes de la 2ème période à la date précisée dans le calendrier annuel (Voir 7.1.2.2)

#### 7.1.3.3 Le contenu du relevé

## (a) Le relevé agents :

Il reprend par ligne les montants dus à chaque compagnie aérienne ayant émis une facture avec en référence le numéro de la facture.

En fin de page, l'agent émetteur dont l'identité est reprise en adresse ainsi que le code CASS, dispose du net à payer au CASS.

#### (b) Le relevé compagnies :

Il reprend par ligne les montants dus par chaque agent identifié par le code CASS eu égard aux opérations réalisées au nom de la compagnie aérienne considérée.

En fin de page, la compagnie aérienne dont l'identité est reprise en adresse dispose du net à recevoir du CASS.

#### 7.1.4 Le relevé de paiement

- Le relevé de paiement est disponible uniquement sur CassLink; il cumule le résultat des différents relevés, en particulier pour les agents ou les associés disposant d'un centre payeur unique pour plusieurs bureaux émetteurs.
- Illustration : Pour les utilisateurs du système, l'image de leur relevé de paiement est directement accessible sur CassLink

#### • Description :

Le document est identifié par le code CASS du bureau payeur.

Ce code est attribué selon la procédure définie en 3.1 & 3.3.

Le numéro d'ordre du bureau payeur est « Zéro » sauf exception

Ce code est à l'usage exclusif du centre de traitement informatique et du centre de traitement bancaire.

Le relevé de paiement reprend l'ensemble des sommes dues par chaque bureau émetteur.

La dernière partie du document comporte des références de paiement.

Les agents et les associés qui règlent par virement bancaire, devront saisir impérativement le numéro de paiement dans la zone « premier libellé » de l'ordre de paiement qui sera transmis au centre de traitement bancaire.

Son omission entraîne un risque de retard de paiement dans la mesure où le centre de traitement bancaire n'aura pas la possibilité de faire rapidement et sans équivoque le rapprochement entre le virement reçu et le payeur.

## 7.2 Facturation des pénalités aux agents

Le bureau local du CASS assurera la facturation aux agents des intérêts augmentés des pénalités qui seraient dus en cas de retard de paiement des factures par rapport à la date prévue au calendrier annuel.

Le taux de pénalité est égal aux taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 7 points de pourcentage.

Les frais administratifs afférents à cette situation seront perçus pour EUR 35,00 HT conjointement à la facturation des pénalités.

# 7.3 Facturation des frais de participation aux associées

Le bureau local du CASS assurera une fois par an en début d'année la facturation de la cotisation due par les associés au bureau local du CASS.

Le montant de la cotisation est fixé pour l'année 2006 à 280,00 EUR H.T. et 53,00 EUR H.T. par bureau supplémentaire avec un maximum de 106,00 EUR H.T.

Il sera revu annuellement

Ce montant est exigible pour sa totalité quel que soit le moment où l'associé est admis dans le CASS France. En cas de non règlement de la cotisation, l'associé est exclu du Cass.

## 7.4 Facturation des frais de participation aux compagnies membres du CASS France

• Le bureau local du CASS adressera une facture à chaque compagnie membre du CASS France sur une base mensuelle.

Elle reprendra pour chaque compagnie :

> Le montant des UTP consommées dans le mois :

Nombre x Prix = Montant HT

Le montant de la participation aux frais de fonctionnement du CASS basé

D'une part sur le nombre d'UTP consommées

D'autre part sur le montant compensé

• Le bureau local du CASS adressera une facture à chaque compagnie / GSSA membre du CASS France sur une base annuelle reprenant la part fixe.

Chaque année, l'estimation annuelle est basée sur la situation au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée, les chiffres retenus correspondant aux données réelles de l'année précédente.

#### 7.5 Facturation aux GSA et aux GHA

Le bureau du CASS adressera aux GSA/GHA une facturation au titre des frais supplémentaires dus pour leur participation au Cass France selon les termes de la Resolution IATA 851.

Ces frais se montent actuellement à :

EUR 500,00 HT comme droit d'inscription EUR 500,00 HT comme contribution annuelle.

Ces montants sont susceptibles d'être augmentés par le Groupe Stratégique CASS (CPG) sur recommandation du Groupe consultatif local des compagnies fret.

## 7.6 Facturation aux transporteurs non-IATA

Le bureau du CASS adressera aux transporteurs non-IATA une <del>la</del> une facturation au titre des frais supplémentaires dus pour leur participation au CASS France selon les termes de la Resolution IATA 851..

Ces frais se montent actuellement à :

EUR 500,00 comme droit d'inscription EUR 500,00 HT comme contribution annuelle

Ces montants sont susceptibles d'être augmentés par le Groupe Stratégique CASS (CPG) sur recommandation du Groupe Consultatif Local des compagnies fret.

# LES PROCEDURES DE REGLEMENT DES AGENTS

## 8.1 Le règlement des agents

#### 8.1.1 Généralités

- Le règlement intervient en Euros pour la totalité des montants dus tels qu'ils sont spécifiés sur le relevé des factures de la 1ère et de la 2ème période de ventes ou éventuellement de la période de corrections.
- Il est net de toute commission ou frais.
- Il doit intervenir par un moyen de paiement unique
- Dans le cadre législatif et réglementaire les régissant, les moyens de paiement acceptés par le CASS France sont :
  - Le chèque tiré sur une banque représentée en compensation interbancaire en France métropolitaine
  - Le virement au crédit du compte bancaire du CASS ouvert auprès de l'organisme spécifiquement désigné par le bureau du CASS à cet effet
  - Le prélèvement automatique par voie d'avis
- Les agents sont libérés de leur obligation de règlement une fois les fonds effectivement encaissés sur le compte bancaire du CASS quel que soit le moyen de paiement choisi.

#### 8.1.2 La date limite de règlement des agents

- Dans le cadre de la Résolution 801re § 5, le règlement doit être effectué de manière à en assurer le crédit au compte du CASS au plus tard le 30ème jour après le dernier jour de la période de facturation à régler ; l'émetteur du règlement devra donc prendre en compte les délais nécessaires entre les banques pour assurer d'une part la compensation des chèques d'autre part le traitement des virements.
  - Le jour de règlement fait l'objet d'une spécification au calendrier annuel.
- Si l'agent ou l'associé règle par chèque, il doit l'adresser dans l'enveloppe bleue pré-imprimée à l'adresse de HSBC; ces enveloppes sont mises à la disposition des agents continuant à régler par chèque par le Bureau du Cass.
  - L'agent ou l'associé devra accompagner son chèque des références en pied du relevé de paiement tel que défini en 7.1.4.
  - En paiement des opérations réalisées au nom des compagnies, les agents ou les associés libellent leur chèque à l'ordre suivant.

## HSBC - Compte N° 00215450580

Les agents et les associés devront prendre en compte les délais d'acheminement postaux de façon à respecter la remise physique des chèques à l'organisme spécifiquement désigné par le bureau du CASS pour les recevoir avant 10 H 00 du matin le jour de la date de règlement tel que défini dans le calendrier annuel.

Pour une meilleure fluidité des opérations bancaires, il est vivement conseillé aux agents et aux associés d'envoyer sans tarder leur chèque après la vérification de leur facture, sachant que HSBC s'engage à ne pas présenter à l'encaissement les chèques reçus dans les enveloppes bleues préadressées, avant la date de règlement telle que définie dans le calendrier annuel.

• Les virements seront effectués sur le compte de IATA, opérations CASS à HSBC France dont le relevé d'identité bancaire est le :

#### 30056 00021 00215450580 58

La zone premier libellé comportera impérativement le numéro de paiement tel que défini en 7.1.4

- Les virements devront être ordonnés par les agents et les associés dans les délais d'usage en vigueur dans leur propre banque afin de garantir l'échéance du paiement au CASS au jour de la date prévue au calendrier annuel.
- Les prélèvements seront ordonnés par l'organisme spécifiquement désigné à cet effet de façon à ce que le compte du CASS soit effectivement crédité le jour du règlement tel que spécifié dans le calendrier annuel.

# 8.1.3 Le crédit aux compagnies

- Les compagnies CASS seront créditées de la totalité des sommes dues par les agents telles que calculées par le prestataire informatique à l'issue des traitements de leur fichier billing participant, à la même date que le règlement est effectué par les agents.
   Si ce jour n'est pas un jour ouvré bancaire, le règlement interviendra le jour ouvré suivant.
- Du fait de ce crédit des opérations à date fixe sur la base des opérations facturées, la compagnie aérienne est tenue de maintenir auprés du Cass France une autorisation de prélèvement valable. Cette autorisation sera utilisée pour débiter par prélèvement bancaire la compagnie des montants perçus induement à la suite de l'exclusion du Cass d'un agent pour non-règlement partiel ou total à l'issue du délai de grace.

#### 8.2 Les contestations de factures : Période de correction

#### 8.2.1 Généralités

- Du fait de leur participation au Cass France et de la standardisation des procédures pour l'ensemble des Cass, le respect de la période de corrections s'impose aux compagnies aériennes.
- Les éléments des factures de la première et deuxième quinzaine de ventes sont visualisés sur CassLink à une date déterminée sur le calendrier annuel. Les agents ont donc la possibilité de programmer le contrôle de ces documents afin de contester auprès des compagnies dans des délais définis en cas d'inexactitude.
- La création d'une troisième période dite de « correction » (correction period) permet aux compagnies de soumettre les enregistrements rectificatifs en vue de produire les pièces comptables (avoirs) rectificatives dans le même mois de ventes, avant le règlement effectif des agents.
- Le logiciel CassLink dans sa fonction « correction services » dispose des options nécessaires pour automatiser la procédure.
- La procédure qui suit remplace la procédure de déduction avant règlement.

## 8.2.2 Procédure de « Correction Services » dans CassLink

# 8.2.2.1 Erreur relevée par l'agent :

Demande de correction sur la facturation P1 =

Correction en P2 (Seconde quinzaine du mois facturé)

Demande de correction sur la facturation P2 =

Correction en P3 (Période de corrections uniquement) \* NOUVEAU \*

#### Déroulement :

- L'agent rédige dans la fonction « Correction Services », menu « add correction » une proposition de rectification de l'écriture erronée
- En remarque, l'agent doit indiquer s'il demande un traitement immédiat, préalable au règlement

- La compagnie a le choix entre :
  - o Reject : Rejet de la demande
  - Accept : L'acceptation de la demande avec génération par CassLink de l'enregistrement rectificatif en P2 ou P3
  - Acknowledge: La compagnie accuse réception de la demande et la traite après vérification soit en rejettant (« Reject ») soit en acceptant (« Accept ») en P2 ou en P3
  - Airline Handled : La compagnie a accepté la demande et doit indiquer de façon non équivoque à l'agent la période dans laquelle se fera la régularisation. (soit en P3 soit en P1 ou P2 du mois suivant
- A l'issue de ce traitement via CassLink, l'agent connaît le statut de sa demande immédiatement après le traitement par la compagnie. Si la correction est « accept » il dispose dès le lendemain du traitement par la compagnie de l'écriture rectificative.
- Si la contestation malgré une consultation suivie entre l'agent et la compagnie ne trouve pas de solution 4 jours avant la date de règlement, la facture reste payable dans son intégralité. Cependant la totalité de la somme contestée sera versée, sur demande express de l'agent, sur un compte de dépôt dans l'attente d'un accord entre les parties dans le respect de la procédure du IATA Settlement Systems Services Provisions Cargo 6.11.

## 8.2.2.2 Absence de réponse de la compagnie

En cas d'absence de réponse avérée de la compagnie, l'agent ou l'associé devra informer le Cass par écrit et au préalable 4 jours avant la date de règlement de son intention de déduire le montant contesté.

Une telle déduction ne peut être invoquée qu'en cas d'incidence financière grave que pourrait avoir sur la trésorerie de l'agent le règlement de la totalité de la facture.

Après en avoir informé la compagnie concernée, le Cass, sans bien sur prendre partie sur le bien fondé de cette déduction, mettra alors en place les mesures qui s'imposent pour en limiter la portée à la seule compagnie concernée évitant ainsi de pénaliser l'ensemble des compagnies avec lesquelles l'agent a eu des opérations.

En cas de déduction en dehors de cette procédure, les dispositions de la Resolution 801re en matière de règlement partiel seront appliquées.

#### 8.2.2.3 Erreur relevée par la Compagnie

En cas d'erreur relevée par la compagnie, cette dernière émettra une facture rectificative en ayant informé l'agent préalablement.

#### 8.3 Limites

#### 8.3.1 Avaries

• Les contestations portant sur des avaries survenues aux marchandises transportées ne sont pas du domaine du CASS et doivent être règlées directement entre l'agent et la compagnie hors Cass. Elles relèvent des dispositions du droit commun applicables (Droit français, Convention de Varsovie, Convention de Montréal).

Elles ne sont donc pas susceptibles de dispense du paiement de l'intégralité du relevé.

#### 8.3.2 Erreurs relevées tardivement par l'agent

 Dans le cas d'anomalies de facturation contestées dans les 3 mois suivant le règlement de la facture, les procédures ci-dessus sont applicables. Passé ce délai de 3 mois, les contestations sont réglées hors procédure CASS et les régularisations sont donc traitées en même temps que les opérations en cours.

## 8.3.3 Erreurs relevées tardivement par la compagnie

- Le Groupe Stratégique CASS a admis que les compagnies aériennes doivent informer les agents préalablement à la facturation en cas de facturation d'une LTA ou d'un CCA/DCM ayant une date d'émission comprise entre 6 et 24 mois plus ancienne que le mois de traitement en cours.
- Les LTA's ayant une date d'émission de plus de 24 mois que le mois de traitement en cours peuvent être facturées dans le Cass uniquement après accord préalable de l'agent.

#### 8.3.4 Erreurs traitées hors procédure CassLink

• Les demandes de correction transmises par les agents en dehors de CassLink seront traitées manuellement, en même temps que les opérations en cours.

## 8.4 Retards de paiement – exclusion du Cass

Le texte de base en la matière est la Résolution 801re dont les agents et les associés ont pris connaissance dans le manuel IATA de l'agent de fret.

Le texte intégral de la Résolution a préséance sur les dispositions du manuel France.

## 8.4.1 Pénalités de retard

Un avis de retard de paiement sera notifié par le Directeur local du CASS dans les formes prescrites par l'Administrateur des Agences à tout agent ou associé en situation d'irrégularité. Cet avis sera confirmé par lettre recommandée dans les meilleurs délais.

Un agent ou un associé sera considéré en irrégularité de paiement dans les cas suivants :

- Règlement non effectué à la date prescrite dans le calendrier annuel (décompté pour 1 retard de paiement)
- Règlement partiel des sommes facturées à la date prévue dans le calendrier annuel (décompté pour 1 retard de paiement)
- Chèque non honoré (décompté pour 2 retards de paiement)
- Prélèvement non honoré (décompté pour 2 retards de paiement)

#### 8.4.2 Révision financière

Si un agent ou un associé fait l'objet de 4 pénalités au cours de 12 mois consécutifs, l'Administrateur des Agences retirera cet agent de la liste des agents agrées en attendant qu'un examen financier soit effectué.

#### 8.4.3 Exclusion du CASS

Une action d'exclusion de la liste des agents sera engagée :

- Si un agent ou un associé fait l'objet de 4 avis au cours de 12 mois consécutifs
- Si dans les cas mentionnés en 8.4.1, la situation d'irrégularité demeure après le dernier jour de la période de grâce.

## 8.4.4 Frais

Les frais y compris les frais de justice, encourus par le bureau local du CASS en raison des retards de paiement totaux ou partiels, ou d'incidents de paiement seront facturés aux agents ou aux associés à l'origine de cette situation.

Ces frais seront calculés sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 7 points de pourcentage.

Les frais administratifs afférents à cette situation seront perçus pour EUR 35,00 HT conjointement à la facturation des pénalités.

Ces frais feront l'objet d'une facturation particulière émise directement par le CASS. Ils sont payables par l'agent ou l'associé à réception.

## 8.4.5 Délai de grâce

Le délai de grâce défini par la réglementation IATA est de 10 jours calendaires à compter de la date de règlement prévue au calendrier annuel.

# **NOTIFICATION DES CHANGEMENTS INTERVENUS**

# 9.1 Notification des changements intervenus

Les agents ou les associés sont tenus de notifier au Directeur local du CASS France les changements d'adresse des bureaux émetteurs ou payeurs déjà référencés.

Cette notification a lieu par lettre, fax ou E-mail au minimum 30 jours avant la date à laquelle ce changement doit avoir lieu.

#### 9.2 Ouverture d'un nouveau bureau émetteur

Les agents ou associés sont tenus de notifier au Directeur local du CASS France l'ouverture d'un nouveau bureau émetteur. Le Directeur local du CASS attribuera à ce bureau un numéro de code CASS et procédera à la mise à jour des tables référentielles.

#### 9.3 Références bancaires

Les agents ou associés ayant opté pour le prélèvement comme moyen de paiement sont tenus de notifier par écrit au Directeur local du CASS, 30 jours minimum avant la date où ce changement doit avoir lieu, toutes modifications intervenant dans les référentiels de l'établissement payeur. Cette notification doit avoir lieu par lettre, fax ou E-mail.

# CHIFFRES DE VENTES ANNUELLES FRET

## 10.1 Agents IATA

Les agents sont tenus de communiquer au Directeur local du CASS leurs ventes export non traitées par le CASS pour lesquelles une commission à été versée par les compagnies aériennes membres de IATA soit :

- Ventes charter sur compagnies IATA
- Ventes export sur compagnies IATA non-membres du CASS ainsi que les ventes exports réalisées sur les transporteurs non-IATA

La communication se fera par lettre adressée au Directeur local du CASS au plus tard à la fin du mois de février suivant l'année où les ventes ont été réalisées.

## 10.2 Agents associés

Les agents associés sont tenus de communiquer au Directeur local du CASS leurs ventes export non traitées par le CASS soit :

- Ventes charter sur compagnies IATA
- Ventes export sur compagnies IATA non-membres du CASS ainsi que les ventes exports réalisées sur les transporteurs non-IATA

La communication se fera par lettre adressée au Directeur local du CASS au plus tard à la fin du mois de février suivant l'année où les ventes ont été réalisées.

# **CONTACTS DU CASS**

## 11.1 Bureau IATA France

IATA
Cargo Account Settlement System (CASS)
19 Boulevard Malesherbes
75008 PARIS

Jean-Loup REFFIENNA, Manager reffiennaj@iata.org

Carole GAUDRY, Co-ordinator Customer Services gaudryc@iata.org

Télécopie : 01 55 27 37 90 SITA : CDGSAXB

E-mail : cassfrance@iata.org

Internet Portail Cargo - France : http://www.iata.org/worldwide/france/cass
Internet Portail Clients - Europe : http://www.iata.org/customer\_portal\_europe/fr

#### 11.2 Centre de traitement bancaire

HSBC FRANCE
Agence de Roissy-Villepinte
22 Avenue des Nations
Immeuble « LE RAPHAEL »
ZAC Paris Nord II
BP 60081
95973 ROISSY CDG CEDEX

Téléphone : 01 49 38 99 57 Télécopie : 01 48 63 73 66

## Relevé d'identité bancaire du compte de IATA CASS France :

#### **HSBC FRANCE:**

Code banque : 30056 Code guichet : 00021

N° de compte : **00215450580** 

Clé : **58** 

Les chèques sont à adresser dans l'enveloppe bleue pré-imprimée à l'adresse de HSBC rappelée ci-dessous :



**HSBC FRANCE** 

FC/OM/DP/MP – DMP Middle Office Flux 103 Avenue des Champs Elysées 75419 PARIS CEDEX 08